

Arrêté inter-préfectoral du 24 JAN. 2023
portant modification des statuts de la communauté de communes
Vaison – Ventoux (CCVV)

La Préfète de Vaucluse	La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite
-------------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17-1 et L5211-20;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 7 février 2020 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le décret du 6 novembre 2020 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Vaison - Ventoux, modifié ;

Vu la délibération du 6 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vaison - Ventoux a approuvé la modification de ses statuts;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brantes (12/12/2022), Buisson (05/12/2022), Cairanne (28/12/2022), Entrechâux (22/12/2022), Faucon (15/11/2022), Puyméras (01/12/2022), Rasteau (05/12/2022), Roaix (16/11/2022), Sablet (20/11/2022), Saint-Léger du Ventoux (15/11/2022), Saint-Marcellin-les-Vaison (25/11/2022), Saint-Romain-en-Viennois (29/11/2022), Saint-Roman-de-Malegarde (17/11/2022), Savoillans (04/11/2022), Séguret (14/12/2022), Vaison-la-Romaine (28/11/2022), Villedieu (21/11/2022) et Mollans-sur-Ouvèze (08/11/2022) approuvant cette modification statutaire;

VU la délibération du conseil municipal de Crestet (07/11/2022) émettant un avis défavorable sur le projet de modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L5211-17-1 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse et de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Vaison – Ventoux sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2022.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes Vaison - Ventoux et celui de ses communes membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons et le président de la communauté de communes Vaison-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de Vaucluse,



Violaine DEMARET

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI



Vu et annexé
au présent arrêté
La Préfète


Violaine DEMARET

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
N° 14

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les communes suivantes :

Brantes, Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans-sur-Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, St Léger du Ventoux, St Marcellin-les-Vaison, St Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

1

Cette Communauté de Communes est dénommée « Communauté de Communes Vaison Ventoux »,

Article 2 : OBJET

La Communauté de Communes Vaison Ventoux a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace, et de renforcer l'intercommunalité préexistante qui regroupait ces communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

CHAPITRE I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

§ 1 Développement économique

1.1 Zones d'activité économique :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.*

Constituent des zones d'activité économique : les secteurs de plus de deux parcelles ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales et touristiques) et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

- *Exercer par délégation au cas par cas pour ses communes membres sur les zones d'activités, le droit de préemption urbain simple et renforcé. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis constituent le patrimoine de la communauté.*

1.2 Actions de développement économique visant à favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui a été défini précédemment par délibération n° 065-2018 en date du 22 octobre 2018

Actions de dimension intercommunales visant à maintenir les activités commerciales de proximité et à développer les dynamiques commerciales

La politique locale du commerce :

- *L'observation des dynamiques commerciales et mise en place de stratégies en la matière notamment par l'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial*
- *Débat et avis sur les nouvelles implantations commerciales : notamment expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départemental d'Aménagement Commercial (CDAC)*
- *Ouverture dominicale des commerces (loi Macron du 6 août 2015) : harmonisation des autorisations d'ouverture à l'échelle intercommunale pour avis simple au-delà des cinq dimanches accordés par le maire.*

Soutien aux activités commerciales

- La définition et la mise en œuvre de politiques ou d'initiatives contribuant à favoriser la diversité de l'offre commerciale en dehors des zones commerciales, de lutte contre la vacance de locaux commerciaux
- Portage des dispositifs d'échelle intercommunale d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces

1.4 Action Touristique

- Instauration et perception d'une taxe de séjour
- Accueil, information, développement, promotion, communication, sauf gestion des équipements touristiques et sauf animation locale du territoire
- Création d'office de tourisme intercommunal
- Mise en réseau des points d'information touristique avec l'office de tourisme de Vaison-la-Romaine
- Assurer et coordonner l'animation numérique du territoire auprès des professionnels

1.5 Mise en œuvre et suivi ou participation à des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région ou le département (Leader, Contrats territoriaux...)

§ 2 Aménagement de l'espace Communautaire

2.1 Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

2.2 Zones d'Aménagement Concerté visant à la création de futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques

2.3 Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

2.4 Pour MEMOIRE P.L.U.I. la compétence n'est pas exercée par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux, les communes membres s'y étant opposées par délibération

§ 3 Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes

§ 4 Collecte et traitement des déchets ménagers :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, transfert et traitement
- Réalisation et gestion de déchetteries

§ 5 – GEMAPI

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *Défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

CHAPITRE II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article 5214-16 du CGCT l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires ci-dessous est défini par délibération du Conseil Communautaire.

§ 1- Environnement, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

§ 2 – Voirie, création, aménagement et entretien de Voirie.

§ 3 - Politique du logement social et du cadre de vie

§ 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires.

4

§ 5 - Action sociale

§ 6 - Création et gestion d'un « Espace France Services »

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§1 - Actions culturelles

- *Intervenants musicaux dans les écoles*
- *Animations culturelles dans les communes liées aux activités de la Communauté de Communes*
- *Organisation de stages (Musique, danse...) liés aux activités de la Communauté de Communes*
- *Action en faveur de la lecture*
- *Mise en réseau des bibliothèques*

§2. Mobilité

3.1 Organisation de la mobilité locale au sens de l'article 1231-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

2.2 Transports des personnes dans le cadre des activités de la Communauté de Communes.

2.3 Prestation de service concernant le prêt de véhicules avec chauffeur au profit des communes membres pour des besoins occasionnels.

5

§3 - Action en faveur du sport

- Intervenants sportifs dans les écoles
- Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs le cas échéant :
 - * activités sportives de proximité dans les villages en période extrascolaire, hors temps scolaire, et en dehors du cadre associatif
 - * stages sportifs pendant les vacances scolaires et en dehors du cadre associatif
 - * cours de natation
 - * rencontres sportives intercommunales

§4- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du Centre de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités
- Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes
- Contrat enfance-jeunesse, en partenariat avec la CAF

- Garderies périscolaires : interventions d'animateurs diplômés sur les communes dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire ou d'une garderie.
- Réalisation, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance « Les Ecureuils » à Vaison-la-Romaine et « Les p'tits malins » à Sablet,
- Convention avec l'Association Familiale des Baronnie pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnie
- Réalisation, aménagement et entretien des structures d'accueil petite enfance
- Fonctionnement d'un Relais Petites Enfances (RPD) dénommé « A Petits Pas »
- Fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Vaison-la-Romaine dénommé « A Petits Pas »

§ 5 - Affaires scolaires

Fonctionnement du regroupement scolaire intercommunal d'intérêt communautaire : Crestet et St Marcellin-les-Vaison (matériel scolaire+ ATSEM).

§ 6- Communication

Information communautaire de la population, actions d'information et de promotion vers l'extérieur.

§ 7 - Mission d'assistance aux communes membres

La Communauté de Communes pourra effectuer dans le cadre de l'assistance aux communes, des missions d'assistance générale administratives, financières et techniques. Ces missions feront l'objet d'une convention entre les communes concernées et la Communauté de Communes, afin de définir le cadre exact de l'intervention

6

§ 8- Sécurité

- Contrat local de sécurité et de prévention,
- Commission Intercommunale de sécurité,
- Etude, réalisation et gestion de la caserne de Gendarmerie située à Vaison-la-Romaine,
- Participation au financement de la nouvelle caserne de Sapeurs-Pompiers de Vaison-la-Romaine
- Création et gestion d'un service commun pour la gestion des animaux errants

§ 9- Electrification Rurale

Pour les seules collectivités membres de la Communauté de communes Vaison Ventoux dont la population est inférieure au seuil visé à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales : Au travers de l'adhésion au Syndicat d'Electrification Vauclusien.

- Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultants pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution d'électricité et notamment

de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, relative au service public de l'électricité.

- Organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.
- D'une façon générale s'intéresser et participer, le cas échéant, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'électricité et son utilisation.

§ 10 – Missions complémentaires GEMAPI :

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

§ 11– Eau et assainissement :

- Assainissement non collectif (suivant application de la législation sur les contrôles)
- Etude pour le transfert des compétences Eau et Assainissement depuis les communes vers l'intercommunalité

§ 12- Technologies de l'Information et de la Communication

7

- Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour la partie drômoise de son territoire, tel que défini par l'Article L1425-1 du CGCT
- Initiation aux techniques de l'information et de la communication
- Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique pour la partie vaclusienne de son territoire

Les compétences ci-dessus définies peuvent également être exercées à titre exceptionnel pour des communes extérieures et à leur demande, dans le cadre de convention de mandat.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vaison la Romaine 375 Avenue Gabriel Péri B.P.90 84110 Vaison la Romaine.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, en application des dispositions prévues aux articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT

La durée de fonction des membres du Conseil Communautaire est limitée à celle des Conseils Municipaux.

Article 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués titulaires et suppléants sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles L273-6 et L273-11 du code électoral.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux conventions, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

8

Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont fixées par les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Par application de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 8 : RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêt, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du Bureau.
- il est chef des services créés par la Communauté, il représente la Communauté en justice.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

Article 9 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le Conseil Communautaire élit un bureau. Il comprend un représentant par commune. Il se compose d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

9

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil Communautaire. Ce règlement fixera les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil économique et social, commissions extra-communautaires.

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de communes, outre le produit de la taxe professionnelle, peuvent comprendre :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations données,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du Département, de la Communauté Européenne, des communes, de l'agence de l'eau, de la CAF, de la MSA... et tout autre organisme,
- Le produit des dons et legs,

- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la taxe de séjour.

Article 12 : FONDS de CONCOURS

Versement du fond de concours entre la Communauté de Communes

Article 13 : RECEVEUR

Le comptable de la Communauté sera le Trésorier de Vaison-la-Romaine

Article 14 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités

Territoriales. Par ailleurs, en cas de retrait d'une commune de la Communauté, le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que des biens corporels considérés comme valeurs immobilières financés par la Communauté se fait aux conditions suivantes :

- Prise en charge par la commune du solde des emprunts à rembourser correspondant aux meubles et immeubles transférés, à due concurrence de la part correspondante à chacune ainsi que ses frais financiers liés au remboursement anticipé du Capital par la Communauté de Communes.

Article 16 : EXTENSION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 17 : ADHESION A UN AUTRE EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 18 : DISSOLUTION

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.